

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Code minier de la République démocratique de Somalie
[Articles pertinents]

Article 2

Propriété et contrôle des minéraux

1. La pleine propriété et le contrôle intégral de tous les minéraux :

- a) situés sur tout territoire terrestre de la République ;
- b) situés sous la mer territoriale telle que définie par les lois pertinentes en vigueur ;
- c) situés sur ou sous les fonds ou le sous-sol marins des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale tout au long de l'extension naturelle du territoire terrestre de la République jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins de la laisse de basse mer, telle que définie par la République, à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque la limite extérieure de la marge continentale se trouve à une distance inférieure, ou jusqu'à une distance devant être déterminée par voie d'accord ou de toute autre manière entre la République et d'autres Etats ;

sont dévolus à l'Etat.

2. Nul ne peut obtenir la propriété ou le contrôle de quelque minéral situé dans les espaces visés au point précédent sauf lorsque les dispositions d'un permis, d'une licence ou d'une concession octroyé conformément au présent code le prévoient.

Article 58

Blocs et octroi de zones

Aux fins de l'octroi de zones en vertu des dispositions de la présente partie, les espaces de la République visés à l'article 2 du présent code seront divisés en différents blocs selon un système de grille, conformément aux règles qu'édictera le ministre. Les blocs devront être de forme rectangulaire, deux de leurs côtés devant suivre un axe nord-sud, sauf lorsque les frontières de la République, d'autres frontières naturelles ou les frontières d'autres zones qui font actuellement l'objet d'un permis ou d'une concession l'interdisent.
